

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2021, 4 août 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE les domaines de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants relèvent de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Canada a annoncé, dans le cadre de son budget de 2021, des investissements de près de 27 200 000 000\$ entre 2021 et 2026 pour les provinces et les territoires, consacrés à l'apprentissage et la garde de jeunes enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants, lequel reconnaît que l'attribution du financement fédéral doit s'inscrire dans le respect de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), le ministre de la Famille peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord asymétrique 2021-2026 concernant le volet pancanadien pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75440

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2021, 4 août 2021

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à des assouplissements au Programme des travailleurs étrangers temporaires et relative au Programme de mobilité internationale en réponse aux besoins du marché du travail du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont des responsabilités respectives en matière d'immigration qui sont définies dans l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, laquelle entente a été approuvée par le décret numéro 61-91 du 23 janvier 1991;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de poursuivre les discussions et les travaux en vue de parvenir à une entente concernant la mise en place, sous la responsabilité du gouvernement du Québec, d'un programme spécifique pour les travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE, dans l'intervalle de la conclusion d'une telle entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative à des assouplissements au Programme des travailleurs étrangers temporaires et relative au Programme de mobilité internationale;

ATTENDU QUE cette entente a pour effet de modifier également, de façon temporaire à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023, le Protocole d'entente visant à faciliter l'entrée de certains travailleurs